

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Carignan de Bordeaux (33)**

N° MRAe 2025ACNA134

Dossier KPPAC-2025-18221

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Carignan de Bordeaux, reçu le 2 juillet 2025 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carignan de Bordeaux (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Carignan-de-Bordeaux, 4 312 habitants en 2022 sur un territoire de 878 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU a fait l'objet de deux avis de la MRAe en 2017 et 2018¹ et a été approuvé le 27 mars 2019 ;

Considérant que cette modification porte sur des modifications du règlement écrit :

- modifier l'article 3 en précisant la possibilité de créer un second accès sur les parcelles possédant déjà un accès ;
- mettre en cohérence le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'article 4 du PLU concernant l'évacuation des eaux usées ;
- modifier l'article 11 concernant la qualité architecturale des constructions nouvelles (couleurs des tuiles sombres interdites) ;
- modifier l'article 10 en zone urbaine UY (espace économique et d'activités tertiaires publiques ou privées) en augmentant la hauteur maximale autorisée des constructions de 10 à 15 mètres à l'égout ou à l'acrotère afin de permettre le développement des activités existantes ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°38 et modifier à la marge l'ER n°37 pour répondre à l'évolution du projet d'eaux de substitution du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement des Portes de l'Entre-deux-Mers (SIEA) ;
- modifier l'emplacement réservé ER35 afin d'aménager un carrefour en milieu urbain ;
- permettre l'agrandissement et la construction d'annexe en zone à urbaniser à long terme 2AU ;
- compléter le repérage des arbres remarquables et des espaces verts à préserver selon les articles L.151-19 et 23 du Code de l'urbanisme ;
- corriger une erreur matérielle dans le PLU approuvé concernant la ligne à haute tension ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carignan de Bordeaux (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Carignan de Bordeaux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5214_plu_carignan_ae_signe.pdf
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6997_r_plu_carignan_2_ae_dh_mls_signe.pdf